



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 14/12/21.

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE 2 communes concernées dans le Cantal

Par arrêté interministériel du 22 novembre 2021, publié au Journal Officiel du 14 décembre 2021, l'état de catastrophe naturelle pour les phénomènes d'inondations et coulées de boues du 14 au 15 septembre 2021 est reconnu pour 2 communes cantaliennes :

- Auzers
- Méallet

Les sinistrés disposent **d'un délai de 10 jours** à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation. Seuls les biens endommagés couverts par un contrat d'assurance-dommages pourront être indemnisés au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles.

Les communes ont été accompagnées par la préfecture et les sous-préfectures dans la constitution des dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les délais requis.

Reconnaissance de l'**état de catastrophe naturelle**, par arrêté du 22 novembre 2021, publié au JO le 14 décembre 2021,

pour inondations et coulées de boue,
pour les communes de :



- **AUZERS**
- **MEALLET**

www.cantal.gouv.fr   

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC

L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

COMMENT ÇA MARCHE ?

5 JOURS



Comme pour n'importe quel sinistre, les victimes doivent informer leur assurance de préférence dans les 5 jours (description des dommages, photos...)



Pour appuyer la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, les sinistrés doivent également se déclarer en mairie



C'est le maire qui formule la demande pour sa commune, au préfet du département. Le préfet transmet l'ensemble des demandes au ministère de l'Intérieur



Une commission interministérielle prononce un avis sur l'événement et l'opportunité du classement en état de catastrophe naturelle

JOURNAL OFFICIEL



Si l'état de catastrophe naturelle est avéré, un arrêté est signé par les ministres concernés et publié au Journal Officiel



Les victimes ont alors 10 jours pour se rapprocher de leur assurance. L'indemnisation interviendra dans un délai de 3 mois, avec le versement d'une provision sous 2 mois

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

 @Place_Beauvau |  /ministere.interieur |  @ministere_interieur | www.interieur.gouv.fr

Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC